

Dahir portant loi n° 1-73-366 du 30 rabii I 1394 (23 Avril 1974) relatif à l'assurance à l'exportation, Tel qu'il a été modifié et complété par le dahir portant loi n° 1-92-282 du 4 rejev 1413 (29 décembre 1992), et par le dahir n° 1-04-09 du 1 rabii I 1425 (21 avril 2004), portant promulgation de la loi n° 55-03.

**(BON°. 3215 DU 12-6-1974)
(BON°. 4183 bis DU 30-12-1992)
(BON°. 5210 DU 6-5-2004)**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)
Que l'on sache par les présentes puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
Que Notre Majesté Chérifienne,
Vu l'article 102 de la constitution,

A Décidé ce qui suit :

Titre premier **Dispositions générales**

Article Premier

Il est créé une assurance d'Etat à l'exportation comprenant :
l'assurance crédit ;
l'assurance prospection ;
l'assurance foire.

Article 2

Les opérations d'assurances à l'exportation visées par le présent dahir échappent à la législation générale applicable aux autres catégories d'assurances.

Bénéficient de ces assurances les personnes physiques ou morales réalisant des opérations d'exportation à partir du territoire national, dont notamment celles portant sur des prestations en travaux ou en services ainsi que sur des licences ou des brevets.

Toutefois et sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives aux changes et aux organismes bancaires et de crédit, peuvent bénéficier de l'assurance-crédit les établissements bancaires et de crédit exerçant leur activité au Maroc, pour les crédits qu'ils consentent à des personnes physiques ou morales, établies à l'étranger, en vue du financement d'opérations d'exportations à partir du Maroc.

Les opérations d'assurance à l'exportation donnent lieu, moyennant paiement d'une

prime, à la délivrance d'une police d'assurance dont les conditions générales et particulières sont fixées par le ministre des finances.

Titre II

Définition des différentes catégories d'assurances

Article 3

L'assurance-crédit garantit l'exportateur et les établissements visés à l'article 2 ci-dessus, dans les termes du contrat passé avec leur débiteur et dans le respect des clauses de la police d'assurance, contre le risque de non recouvrement de leur créance, dans la mesure où celui-ci résulte de la réalisation dans les conditions qui seront fixées par décret, d'un risque politique, catastrophique, monétaire ou d'un risque commercial ordinaire ou extraordinaire, tel que défini par décret.

La quotité garantie pour la couverture des risques inhérents à l'assurance crédit ne peut excéder 90 % du montant de la créance née de l'exportation.

Article 4

La couverture des risques politiques, catastrophiques ou monétaires concernant les opérations d'exportation autres que celles traitées avec une administration ou un établissement public doit s'accompagner obligatoirement, sauf dérogation, de la couverture des risques commerciaux ordinaires.

Article 5

L'assurance prospection garantit selon les stipulations des clauses de la police d'assurance, aux personnes qui prospectent les marchés extérieurs en vue de la recherche de débouchés, le remboursement des frais engagés à l'occasion d'une prospection qui se révèle infructueuse ou dont les résultats s'avèrent insuffisants pour amortir les frais engagés.

Ce remboursement ne peut excéder 50 % des frais

Article 6

L'assurance foire garantit, selon les stipulations des clauses de la police d'assurance, aux exposants participant à une foire commerciale internationale à l'étranger, le remboursement des frais qu'ils ont engagés à cette occasion dans le cas où ils n'auraient pas réalisé un chiffre d'affaires leur permettant de couvrir entièrement ces frais.

Ce remboursement ne peut excéder 50 % des frais engagés.

Titre III Couverture des risques

Article 7

La couverture des risques commerciaux extraordinaires et des risques politiques, catastrophiques ou monétaires afférents à l'assurance crédit ainsi que celle des risques dus à l'assurance prospection et à l'assurance foire est à la charge de l'Etat.

La couverture des risques commerciaux ordinaires afférents à l'assurance crédit est assurée sous le contrôle de l'Etat et, le cas échéant, avec son concours financier.

Titre IV Transfert subrogation

Article 8

Les droits résultant de la garantie peuvent être transférés par l'assuré à un tiers sous réserve de l'autorisation de l'assureur. Toutefois cette autorisation est de droit lorsque le tiers bénéficiaire du transfert de cette garantie est une banque ou un organisme financier ayant financé l'exportation, les frais de prospection ou de participation à une foire.

Article 9

La mise en jeu de la garantie a pour effet de subroger par priorité l'assureur dans les droits et actions de l'assuré.

En cas de mise en jeu d'une garantie, l'Etat peut toujours se substituer à l'assureur pour faire valoir les droits de ce dernier.

Titre V Dispositions diverses

Article 10

Un décret déterminera les modalités d'application du présent dahir portant loi qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 rebia I 1394 (23 avril 1974).

Pour contreseing :

Le premier Ministre,

Ahmed Osman